

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NO (98) 278

(PROJET DE) RÈGLEMENT *Concernant les*
Animaux

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée (régulière) (spéciale) du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 3^{ième} jour du mois de juillet 1998 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné, Bruno Therrien, conseiller, donne avis de motion de règlement que lors d'une prochaine réunion régulière ou spéciale, ce conseil adoptera un projet de règlement

CE 3 IÈME JOUR DU MOIS DE juillet 1998.

Bruno Therrien conseiller

Jacques Bussières
Jacques Bussières, Directeur général

(98) 278) **RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX**

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation ;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que les animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, appuyé par, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
« Définitions »	Article 2	Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivant signifient :
« gardien »		Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.
« animal »		Chiens (<i>CANIS FAMILIARIS</i>)
« contrôleur » le d'appliquer		Outre les policiers du service de police, le Directeur général de la municipalité, Contremaître municipal, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé la totalité ou partie du présent règlement.
« chien guide »		Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
« parc »		Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
« terrain de jeux »		Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ENTENTES

« Ententes »	Article 3	La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences des animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux. Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins présentes, le contrôleur.
« Licence »	Article 4	Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1 ^{er} mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.
« Durée » et	Article 5	La licence d'un chien est payable annuellement et est valide pour la période d'une année civique du 1 ^{er} janvier ou 31 décembre. Cette licence est incessible non remboursable.
« Coûts »	Article 6	La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (3\$) pour le premier chien. Pour un deuxième chien, à la même adresse que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars (3\$). Cette somme n'est pas divisible ni remboursable. La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

« Renseignements »	Article 7	Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
« Mineur »	Article 8	Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
« Endroit »	Article 9	La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l' Hôtel de ville.
« Identification »	Article 10	Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
« Port »	Article 11	Le gardien doit s'assurer que le chien porte une licence en tout temps.
« Registre »	Article 12	Le contrôleur tient un registre où sont inscrit les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs au chien.
« Perte »	Article 13	Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée pour obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10\$).
« Capture »	Article 14	Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé au 286, de la Falaise, Tadoussac.
« Nuisances »	Article 15	Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.
	Article 16	Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien : a) qui a déjà mordu un animal ou un être humain ; b) <i>de race de bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).</i>
« Garde »	Article 17	Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.
« Endroit public »	Article 18	Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.
« Morsure »	Article 19	Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.
« Droit d'inspection »	Article 20	Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
« Autorisation »	Article 21	Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

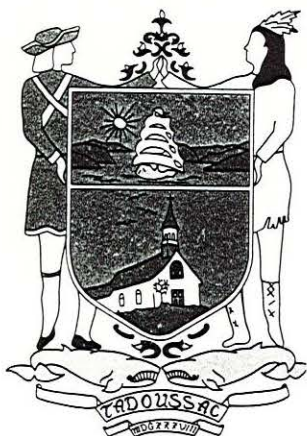
« Amendes »	Articles 22	Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 commet une infraction et est passible, et outre des frais, d'une amende de 50.00\$.
« Entrée en vigueur »	Article 23	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance....., tenue le .
et signé par le maire et le Directeur général

.....

Maire

Directeur général



Tadoussac

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné,
secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE :-

Avis de promulgation

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, Jacques Bussières, Directeur général, de la municipalité de Tadoussac, de ce qui suit :

QUE le conseil municipal, lors de la séance (régulière :) (spéciale :) du 8 Décembre 1998, a adopté le règlement no. (98) 278

QUE ce règlement prend effet le jour de sa publication.

QUE toute personne intéressée à prendre connaissance de ces règlements, peut le faire en se présentant à l'hôtel de ville, 162, rue des Jésuites, Tadoussac entre 8h45 et 12h00 et 13h15 et 16h30.

DONNÉ À TADOUSSAC CE 13 ^{Décembre} juillet 1998


Jacques Bussières, Directeur général

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Tadoussac certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 16h00 heures, le 13 ième jour de juillet 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13 ième jour de juillet 1998.

Signé : 
Jacques Bussières, Directeur général